

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE – Entrepôt de produits dangereux

1041, chemin de la Digue du Rhône
07300 Tournon-Sur-Rhône

Références : 20250723-RAP-DAEN0865
Code AIOT : 0010200029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 dans l'établissement FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE – Entrepôt de produits dangereux implanté 1041, chemin de la Digue du Rhône 07300 Tournon-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la prise en compte du risque inondation. La même inspection a été réalisée conjointement sur les deux sites FCA : site de production et entrepôt. Le présent rapport porte uniquement sur l'entrepôt.

Il est à noter que les suites des précédentes inspections n'ont pas été traitées lors de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRICATION CHIMIQUE ARDECHOISE – Entrepôt de produits dangereux
- 1041, chemin de la Digue du Rhône 07300 Tournon-sur-Rhône
- Code AIOT : 0010200029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'entrepôt de stockage est composé de deux cellules : une de stockage d'aérosols et l'autre de liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

Risque inondation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation du site et références réglementaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
2	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
3	Caractérisation et suivi de l'aléa inondation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47	Sans objet
4	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Sans objet
5	Prescriptions applicables	Arrêté Préfectoral du 01/01/2025	Sans objet
6	Vulnérabilité des installations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	Sans objet
7	Gestion de crise	Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5	Sans objet
8	Redémarrage des installations	Autre du 26/05/2014, article Article 7,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dispositions constructives vis-à-vis du risque inondation ont été prévues et mises en place lors de la construction de l'entrepôt (dalle au-dessus du niveau de référence de la crue centennale).

L'exploitant est globalement organisé pour la gestion des situations d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation du site et références réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Références réglementaires
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]

Constats :

Cette partie du rapport fait le point sur les références réglementaires et les prescriptions techniques existantes vis-à-vis du risque inondation sur le site.

Documents de référence :

- arrêté préfectoral N°07-2019-11-19-002
- étude de dangers de novembre 2017 complétée en décembre 2018
- PPRI de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE : Règlement Approbation de Janvier 2012 ; Zonage réglementaire : version du 16/02/2015 ; source DDT de l'Ardèche
- PSS (Plan des Surfaces Submersibles) du Rhône (décret du 27 août 1981)

Quelles sont les prescriptions techniques qui s'appliquent à l'exploitant ?

- Prescriptions issues de l'Arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral indique « *Le site est implanté en zone inondable. Cependant, aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre en cas d'inondation.* »

- Prescriptions issues du PPRI :

Le site était déjà existant avant l'approbation du PPRI de 2012 : dans ce cas, le PPRI donne seulement des recommandations (et non des prescriptions).

- Prescriptions issues de l'EDD : Dispositions constructives mises en place lors de la construction de l'entrepôt (dalle au-dessus du niveau de référence de la crue centennale)

- Autre (PPI, POI...). Le site FCA Entrepôt n'est pas concerné par un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le POI ne contient pas de prescriptions spécifiques inondation.

- Prescriptions issues du PSS (Plan des Surfaces Submersibles) du Rhône : Pas de prescriptions, concernant les installations, contrôlables directement dans le cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2

Thème(s) : Actions régionales, Caractérisation de l'aléa inondation

Prescription contrôlée :

Article 7. 2 Analyse de risques

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...]

Constats :

Cette partie du rapport fait le point sur l'identification par l'exploitant : du type de risque inondation sur le site, de la caractérisation de l'aléa inondation impactant le site.

Concernant le type de risque inondation sur le site :

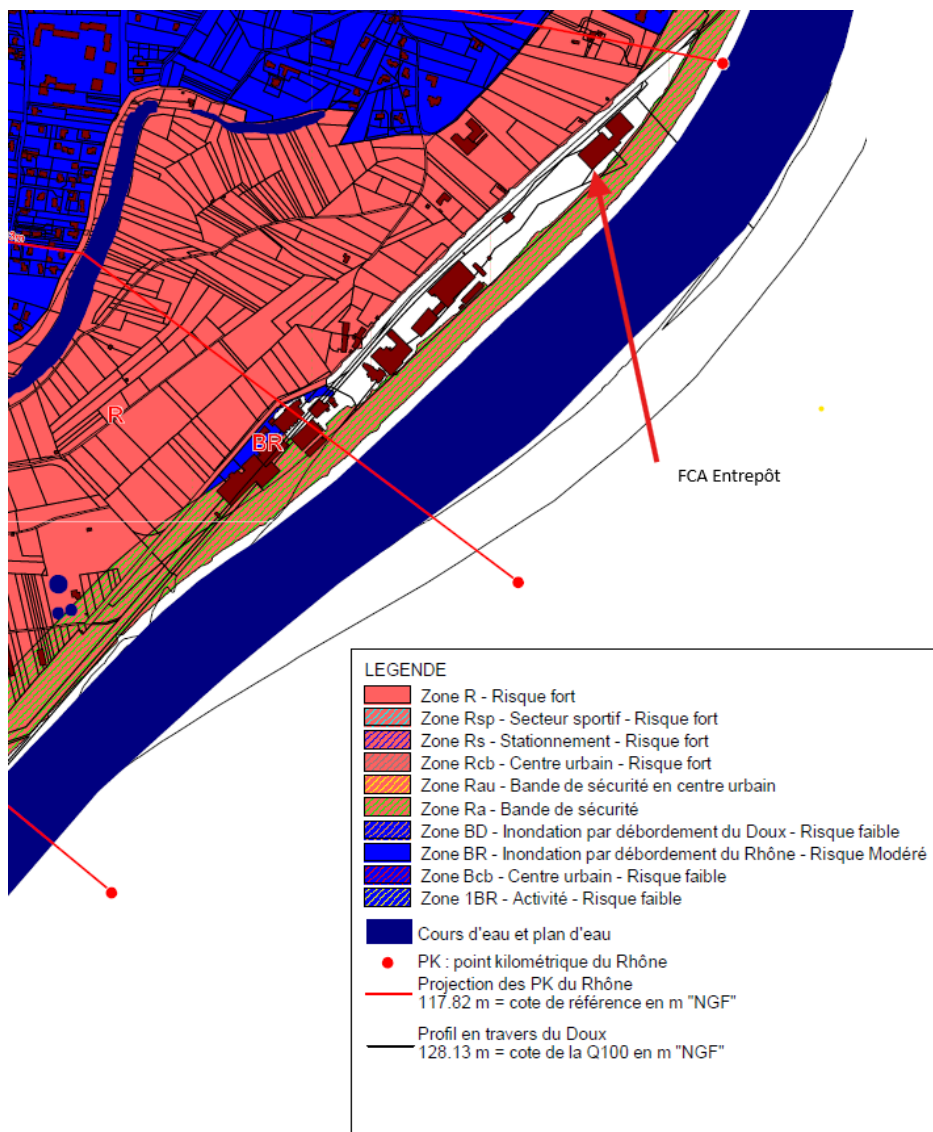
- Informations issues de l'EDD :

Le site FCA Entrepôt est situé en zone Ra au regard du PPRI.

– Informations issues du PPRI :

La zone Ra est définie comme suit : « Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate des digues communales le long du Rhône ou de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône. Outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elle s'étend sur une largeur de 100 m comptée à partir du pied de la digue coté opposé au fleuve. C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux. »

Il est à noter qu'au vu du zonage du PPRI, le site semble toutefois en zone « blanche » et pas en zone Ra (cf. extrait du zonage réglementaire PPRI, version du 16/02/2015 ci-dessous).



Version du 16/2/2015

Concernant la caractérisation de l'aléa inondation impactant le site :

L'EDD du site cite les éléments suivants :

« Pour le secteur d'implantation de l'entrepôt FCA, la cote de référence est de 118,84 m NGF (d'après le PPRI). »

Le PPRI indique les éléments suivants :

« Crue historique de 1856 »

« Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des

aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence. Ces différentes cotes figurent sur les plans de zonage réglementaire. »
Le PK indiqué sur le plan de zonage réglementaire est le suivant : PK 94 : 118,84 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractérisation et suivi de l'aléa inondation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 47
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance de l'aléa inondation
Prescription contrôlée : [...] [L'exploitant] met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Cette partie du rapport porte sur le suivi par l'exploitant de l'évolution d'un aléa inondation. L'exploitant déclare utiliser les canaux d'information suivants pour suivre l'évolution de l'aléa inondation : médias (radio). Il explique qu'il a déjà également utilisé une information transmise par la préfecture (ce cas de figure s'étant présenté une seule fois) : cas de l'alerte « inondation » transmise par la préfecture par SMS sur l'ensemble des téléphones mobiles présents sur la zone, le 17/10/2024. Par ailleurs, la présence de personnel sur site permettrait une détection visuelle : – En heures de production : permanence sécurité du site + personnel présent – En dehors des heures de production : ronde de surveillance sur le site et gardiennage assurés L'exploitant ne tient pas de registre ou de main courante de cette évolution de l'aléa inondation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Actions régionales, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : Annexe I 6. Surveillance des performances Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : L'exploitant déclare qu'aucune inondation n'a été recensée sur le site depuis la mise en service

(2001).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/2025
Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables (à préciser suivant le point de contrôle 1)
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions listées dans la fiche de constat n°1 du présent rapport
Constats : Il n'y a pas de prescription spécifiquement applicable sur le site vis-à-vis du risque inondation. Les dispositions constructives ont été prévues et mises en place lors de la construction de l'entrepôt. En effet, l'EDD indique les éléments suivants : <i>« Pour le secteur d'implantation de l'entrepôt FCA, la cote de référence est de 118,84 m NGF (d'après le PPRI). Le niveau de la dalle de l'entrepôt Expéditions FCA est à la cote +121,50 m NGF, soit 2,66 m au-dessus de la crue centennale : le risque d'inondation a été pris en compte lors de la construction. »</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vulnérabilité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Actions régionales, Vulnérabilité des installations
Prescription contrôlée : Article 7.2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. [...]
Constats : L'exploitant cite le risque inondation dans son EDD dans son analyse risques d'origine externe aux installations (paragraphe 8.2.1.3). Il indique que <i>« le niveau de la dalle de l'entrepôt Expéditions FCA est à la cote +121,50 m NGF, soit 2,66 m au-dessus de la crue centennale : le risque d'inondation a été pris en compte lors de la construction »</i> . Il conclut ensuite que <i>« les dangers liés au risque inondation ne sont pas retenus dans la suite de l'étude. »</i> .
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions régionales, Gestion de crise
Prescription contrôlée : Annexe I.5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : – d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; – de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Cette partie du rapport porte sur la formalisation de la gestion de crise et les actions de mise en sécurité à mettre en œuvre. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il n'a pas de procédure de gestion de crise spécifique au risque inondation. Néanmoins, la gestion de crise sur le site est formalisée dans le POI. L'exploitant présente son <u>POI avec l'organisation mise en place pour la gestion de crise</u> : – schémas d'alerte en période de production et en période hors production + annuaires, – recensement des moyens internes et externes (protection et intervention), – informations sur les zones à risques sur le site, – organigramme et fiches réflexe par « acteurs », – « fiches d'intervention secteur » permettant de fournir les renseignements importants pour la sécurité du secteur concerné par le sinistre (mise en sécurité, produits présents...), etc. Une « permanence sécurité » est organisée sur site en heures ouvrées. En dehors des heures ouvrées, un dispositif d'astreinte (24 h/24, 7 j/7) est en place. Le site dispose également d'une équipe de seconde intervention (ESI) formée pour mettre en sécurité les installations impactées par un sinistre et mettre en place les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions (en attendant ou en parallèle des pompiers). L'exploitant rappelle également que l'état des stocks sur le site est accessible à distance par des réseaux informatiques distants. L'EDD du site indique également : <i>« En cas de déclenchement d'une détection incendie, l'alarme est directement reportée à la permanence sécurité (site voisin FCA Production), via le PC télésurveillance ; la détection incendie déclenche également automatiquement la porte coupe-feu et une alarme sonore.</i> <i>Les consignes à suivre par le personnel télésurveilleur et la marche à suivre en cas d'incident sont récapitulées au travers de 2 procédures : « consignes de télésurveillance », « consignes pour l'astreinte sécurité ». Toute alarme, tout défaut, tout dérangement est remonté à la télésurveillance et au service HSE. »</i> Concernant les accès au site, le site dispose d'un accès situé le long du chemin des Îles Feray (à l'ouest) et de 2 accès de secours (à l'est) le long du canal du Rhône (par le Nord et par le Sud du site) pour permettre l'accès des services de secours.

Enfin, sur la question de la perte d'utilités, l'exploitant a analysé les risques liés aux pertes d'utilités dans son EDD qui indique : « La seule utilité du site est l'alimentation électrique, permettant notamment l'alimentation des systèmes de sécurité. On note la présence des mesures suivantes : La Centrale incendie et systèmes associés sont auto testés en permanence (toute défaillance est transmise à la télésurveillance). Le télé transmetteur est surveillé (test périodique France Telecom), il est secouru par une ligne GSM. La centrale incendie, les systèmes associés et le télé transmetteur disposent d'une alimentation de secours en cas de perte de courant secteur. »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Redémarrage des installations

Référence réglementaire : Autre du 26/05/2014, article Article 7,2
Thème(s) : Actions régionales, Redémarrage des installations
Prescription contrôlée : 2. Analyse de risques. L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.
Constats : Cette partie du rapport porte sur la phase de redémarrage des installations après une situation d'urgence. L'exploitant indique qu'il n'a pas de procédure spécifique de contrôle des MMR spécifiquement avant « redémarrage » pour ce site (s'agissant d'un entrepôt). Néanmoins, l'exploitant indique que les installations seraient vérifiées, notamment concernant le système de détection et extinction incendie par la vérification de l'absence d'alarme (système de sécurité dits « auto-surveillés », exemple : alarme si des buses de la protection incendie ne sont pas alimentées...).
Type de suites proposées : Sans suite